

GP
Départ :9771

Mis en ligne le :

13 OCT. 2023



ARRETE N° 2023/ 3452
MODIFIANT L'ARRETE N° 2023/2257 DU 03 JUILLET 2023
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DES CAPUCINES SISE AU PK6

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 02 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/2257 du 03 juillet 2023, portant autorisation d'occuper une portion du domaine public rue des Capucines sise au PK6

Vu la demande de monsieur Rougerie Alexandre en date du 28 juin 2023,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRETE :

ARTICLE 1er./

Monsieur Rougerie Alexandre domicilié au n°52 bis rue des Capucines au PK6, BP 2381 - 98874 Pont Des Français, est autorisée à occuper une portion du domaine public de quatorze (14) mètres carrés au droit du n°52 bis rue des Capucines au PK6, en vue d'y entreposer un (01) container le mercredi 28 juin 2023 et pour une durée de deux (02) jours.

ARTICLE 2/

Ledit container doit être posé sur des cales en bois à cheval sur le trottoir et la chaussée et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un passage d'un mètre quarante (1,40 m) au moins doit être préservé ou aménagé sur le trottoir. L'accès à tout ouvrage apparent sera conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

ARTICLE 3/

Les dispositions de l'article 3^r de l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2023/2257 du 03 juillet 2023 susvisé, sont modifiées de la façon suivante :

AU LIEU DE LIRE

La signalisation mise en place par la société E-CAR NC SARL doit comprendre un balisage avec des cônes de type K5a.

Une signalisation nocturne avec des lampes triflash disposées aux coins de chaque container doit être installée lors des stationnements de nuit.

LIRE

La signalisation mise en place par monsieur Rougerie Alexandre doit comprendre un balisage avec des cônes de type K5a.

Une signalisation nocturne avec des lampes triflash disposées aux coins de chaque container doit être installée lors des stationnements de nuit.

ARTICLE 4/

La portion du domaine public est louée moyennant une redevance de quatre cents (400) francs/CFP/m²/jour pour l'année 2023.

Ce droit d'un montant de onze mille deux cents (11200) francs/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 5/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 13 OCT. 2023

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public,

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
SEEP	1
Intéressée : christine.bahari@gmail.com.....	1
Mairie (mise en ligne).....	1